

Centre
de services scolaire
de la Capitale

Québec 

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS
DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE

⌘ ⌘ ⌘ ⌘ ⌘

Service : Secrétariat général

Code d'identification : R.CA.04

Numéro de résolution : CC : 11/08/18 (adoptée)
CC : 98/06/19 (modifiée)
DG : 12/09/20 (modifiée)
CA : 76//05/21 (modifiée)

Date d'entrée en vigueur : 21 août 2018 (adoptée)
18 juin 2019 (modifiée)
15 septembre 2020 (modifiée)
19 mai 2021 (modifiée)

TABLE DES MATIÈRES

1.0.	PRÉAMBULE	3
2.0.	ENCADREMENTS GÉNÉRAUX	3
3.0.	OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA DELEGATION DE POUVOIRS	3
4.0.	POUVOIRS DÉLÉGUÉS.....	6

1.0. PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du Règlement de délégation de pouvoirs du Centre de services scolaire de la Capitale.

2.0. ENCADREMENTS GÉNÉRAUX

Le Centre de services scolaire de la Capitale est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

La *Loi sur l'instruction publique* attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration, à la direction générale et aux directions d'établissement. Elle attribue également des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. La *Loi sur l'instruction publique* (art. 174 LIP) et d'autres lois¹ autorisent le conseil d'administration à déléguer certains pouvoirs à la direction générale ainsi que, le cas échéant aux directions générales adjointes et aux cadres du centre de services scolaire. Le Règlement sur la délégation de pouvoirs constitue un important moyen permettant la réalisation de la mission du centre de services scolaire.

À cet égard, la LIP stipule désormais que la mission du centre de services scolaire doit s'exercer dans le respect du principe de subsidiarité, c'est-à-dire *dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.* (art. 207.1 LIP). La subsidiarité s'entend du « principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées. » Le Règlement sur la délégation de pouvoirs du Centre de services scolaire de la Capitale s'inscrit dans cette vision.

3.0. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA DELEGATION DE POUVOIRS

Le Règlement sur la délégation de pouvoirs du Centre de services scolaire de la Capitale a notamment comme objectif de répartir les rôles et fonctions entre les différentes instances et personnes. Il y a lieu de s'assurer que le Règlement établit des processus décisionnels opérationnels et efficaces reposant notamment sur un esprit de concertation et une autonomie de gestion.

À cet égard, il importe d'énoncer que le rôle fondamental du conseil d'administration est d'établir les grandes orientations, de déterminer les priorités de l'organisation et d'accomplir son rôle politique en adoptant des règlements et des politiques. Par ailleurs,

¹ L'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 et ses règlements; l'article 16 de *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.01; l'article 13 de *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ, c. D-11.1.

le rôle fondamental de la direction générale est d'assurer la gestion courante des activités du centre de services scolaire.

En conséquence des principes et objectifs, il y a lieu d'énoncer plus précisément les rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la direction générale.

Le rôle du conseil d'administration est de :

- Déterminer les orientations politiques, les objectifs et les priorités de l'organisation;
- D'adopter les règlements, les politiques et les orientations budgétaires et pédagogiques, notamment le Plan d'engagement vers la réussite et le budget;
- S'assurer que la mission du centre de services scolaire est accomplie;
- Déterminer des modalités de reddition de comptes des pouvoirs délégués.

Pour sa part, la direction générale assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire (art. 201-202 LIP). Elle doit rendre compte de sa gestion au conseil d'administration (art. 203 LIP). La gestion courante de la direction générale s'exerce notamment par l'entremise des directions générales adjointes, des directions de services et des directions d'établissement.

Les responsabilités de la direction générale découlant de la gestion courante du centre de services scolaire sont notamment les suivantes :

- Dans le respect du Plan d'engagement vers la réussite, des règlements, des politiques et des orientations budgétaires et pédagogiques, sous l'autorité de la direction générale, les gestionnaires ont la responsabilité de planifier, organiser, diriger, coordonner et contrôler l'utilisation des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relevant de leur secteur d'activités pour assurer le fonctionnement de chaque unité administrative du centre de services scolaire;
- Les gestionnaires des services, des écoles et des centres exercent leurs fonctions sous l'autorité de la direction générale en conformité avec les décisions du conseil d'administration, notamment la délégation de pouvoirs, le Plan d'engagement vers la réussite, les règlements, politiques et autres encadrements;
- Les directions d'unités administratives, sous l'autorité de la direction générale, peuvent prendre toutes les décisions nécessaires en situation d'urgence, notamment celles touchant la sécurité des personnes et des biens du centre de services scolaire. Si une décision est prise en situation d'urgence et qu'un pouvoir délégué du conseil d'administration a été exercé, la direction générale doit en faire rapport rapidement à l'instance compétente.

La gestion courante des activités et ressources ne relève pas des pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration. Elle n'est pas assujettie à la délégation de pouvoirs, mais elle doit s'exercer de manière transparente et correspondre aux principes et objectifs de la saine gestion.

Par ailleurs, la délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

En conséquence, le Centre de services scolaire de la Capitale énonce les principes et objectifs suivants :

- Dans la mesure du possible et dans le respect du principe de subsidiarité, le pouvoir décisionnel doit être décentralisé et rapproché le plus possible des élèves et personnes concernées;
- La délégation d'un pouvoir doit être guidée par l'efficacité, l'imputabilité, la transparence et la reddition de comptes;
- Seuls les pouvoirs du centre de services scolaire peuvent être délégués. Les pouvoirs attribués spécifiquement au conseil d'administration ne peuvent être délégués;
- Les pouvoirs sont délégués en prenant en considération les fonctions et les tâches attribuées aux gestionnaires en vertu des différents encadrements;
- Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration ne peuvent être sous délégués. Le délégataire d'un pouvoir doit exercer le pouvoir qui lui est conféré en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs. En cas d'empêchement ou d'impossibilité d'agir, la direction adjointe d'une unité administrative peut agir en lieu et place de la direction. Aussi, dans les mêmes circonstances, une direction générale adjointe peut agir en lieu et place de la direction générale. Par ailleurs, en cas d'absence d'un gestionnaire à qui un pouvoir a été délégué, le supérieur immédiat ou à défaut, une direction générale adjointe ou la direction générale peut agir en lieu et place relativement du cadre.
- L'absence d'une délégation n'implique pas que l'administration ne peut agir. Les fonctions générales attribuées aux gestionnaires peuvent leur permettre d'agir en conformité avec les règlements, politiques ou autres encadrements administratifs;

Ce règlement remplace tout autre règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs adopté antérieurement.

4.0. POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Le tableau ci-après énumère les pouvoirs délégués à la direction générale ou à un autre cadre, en utilisant les abréviations ci-dessous :

- CA conseil d'administration
- DG direction générale
- DGA direction générale adjointe
- DGA-AA direction générale adjointe – affaires administratives
- DGA-AE direction générale adjointe – affaires éducatives
- DS directions de service (collectivement)
- DSE direction des Services éducatifs
- DSI direction des Services de l'informatique
- DSRF direction des Services des ressources financières
- DSRH direction des Services des ressources humaines
- DSRM direction des Services des ressources matérielles
- DSSG direction du service du Secrétariat général et des communications
- DE direction d'école
- DC direction de centre
- CEE conseils d'établissement des écoles
- CEC conseil d'établissement des centres

Le tableau contient également une énumération non exhaustive des pouvoirs que le conseil d'administration a conservés. Ce n'est pas parce qu'un pouvoir n'apparaît pas dans l'énumération qu'il n'appartient pas au conseil. En effet, tous les pouvoirs que le conseil n'a pas délégués lui appartiennent à la condition qu'une loi ou un règlement du gouvernement les lui confère.

Les pouvoirs sont résumés. Pour bien saisir le sens de chaque article, il est indispensable de se référer à l'article de loi correspondant.

**RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS
DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE**

**TABLEAU SYNTHÈSE
FONCTIONS ET POUVOIRS PRÉVUS À LA LIP et LCOP
ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR RÈGLEMENT**

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
1.		OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE								
1.1	15 (1) 208	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.					X			
1.2	15 (2)	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.				X DSE				
1.3	15 (in fine)	Exempter à la demande des parents, un élève de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.					X			
1.4	17.1	Effectuer, à la demande du ministre, les démarches indiquées par le ministre auprès des parents d'un enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire. Informers les parents d'un enfant, qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire, des obligations découlant des articles 14 à 17 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> . Signaler, lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, au directeur de la protection de la jeunesse la situation après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant.				X DSE				
1.5	18	Établir des modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.				X DSE				
1.6	18.2	Réclamer la valeur d'un bien mis à la disposition de l'élève qui n'a pas été rendu, aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur.					X	X		

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
2.		ÉCOLE - CONSTITUTION								
2.1	37.2 224.1 , 461.1	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> .	X							
2.2	38	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.			X DGA-AE					
2.3	39 211 , 79 , 110.1 , 193	Établir l'acte d'établissement d'une école.	X							
2.4	40	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école après consultation du conseil d'établissement.	X							
2.5	41 , 100 (2, 3)	Nommer un responsable d'immeuble lorsque l'acte d'établissement de l'école met plus d'un immeuble à la disposition de l'école.					X	X		
3.		CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT D'UNE ÉCOLE								
3.1	43	Déterminer, après consultation de chaque groupe intéressé, le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.	X							
3.2	44	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement visées au deuxième alinéa de l'article 42 lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.	X							
3.3	62	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école, après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum.	X							
3.4	75	Recevoir le projet éducatif d'une école.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
3.5	79 (2) 96.8	Consulter le conseil d'établissement sur les critères de sélection du directeur de l'école.		X						
3.6	81	Exiger d'un conseil d'établissement qu'il fournisse tout renseignement pour l'exercice des fonctions du centre de services scolaire à la date et dans la forme de ce dernier.				X				
3.7	82	Recevoir le rapport annuel des conseils d'établissement des écoles et des centres.				X DSSG				
3.8	91	Indiquer le désaccord du centre de services scolaire pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent quant à un projet de contrat du conseil d'établissement pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme pour des services prévus à l'article 90.				X DSRM				
3.9	93 (2)	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est faite pour plus d'un an.			X DGA-AA					
3.10	94	Accueillir les demandes d'examen des conseils d'établissement pour les dossiers du fonds à destination spéciale des établissements et fournir toute information s'y rapportant.				X DSRF				
4.		DIRECTEUR D'ÉCOLE								
4.1	96.19	Recevoir et déterminer la date et la forme du rapport relatif au nombre d'élèves admis en vertu des articles 96.17 et 96.18 LIP.				X DSE				
4.2	96.20 96.22	Recevoir différents documents de la part du directeur d'école.		X						
4.3	96.23 110.13	Requérir et recevoir les redditions de comptes des directeurs d'école et des conseils d'établissement en matière de ressources matérielles.				X DSRM				
5.		CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES								

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
5.1	98 (1)	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.			X DGA-AE					
5.2	98 (2)	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.			X DGA-AE					
6.		CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT D'UN CENTRE								
6.1	100 211, 79, 110.1, 193	Établir l'acte d'établissement d'un centre.	X							
6.2	101	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'un centre après consultation du conseil d'établissement.	X							
6.3	102 (1, 3, 5)	Nommer au moins deux personnes au conseil d'établissement d'un centre, choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes sociocommunautaires du territoire principalement desservi par le centre.						X		
6.4	103 102 (3, 5)	Déterminer, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement d'un centre.	X							
6.5	109.1	Recevoir le projet éducatif d'un centre et convenir avec le conseil d'établissement, le cas échéant, d'un délai pour le rendre public différent de celui prévu à la Loi sur l'instruction publique.		X						
6.6	110.1	Consulter le conseil d'établissement sur les critères de sélection du directeur du centre.		X						
6.7	110.4 93	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition du centre si l'entente est faite pour plus d'un an.			X DGA-AE					
7.		CONSEIL D'ADMINISTRATION								
7.1	115	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social	X							

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
7.2	178, 270	Conclure un contrat d'assurance de ses biens et d'assurance responsabilité au bénéfice de ses employés, membres du conseil d'administration, des conseils d'établissement ou d'un comité du centre de services scolaire.			X DGA-AA					
8.		COMITÉS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE								
8.1	183	Instituer un comité consultatif de gestion.	X							
8.2	185 186	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (comité consultatif EHDAA).	X							
8.3	187	Recevoir l'avis du comité consultatif EHDAA sur l'application d'un plan d'intervention à un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Recevoir l'avis du comité consultatif EHDAA sur l'affectation des ressources financières pour les services aux EHDAA				X DSE X DSRF				
8.4	187.1 9	Indiquer annuellement, au comité consultatif EHDAA les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre. Faire rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.				X DSE				
8.5	188	Instituer un comité consultatif de transport dont la composition, le fonctionnement et les fonctions doivent être conformes au règlement du gouvernement.	X							
8.6	193.1 193.2	Instituer un comité de gouvernance et d'éthique, un comité de vérification et un comité des ressources humaines. Instituer un comité de répartition des ressources	X							
8.7	197	Recevoir les rapports financiers du comité de parents et du comité consultatif EHDAA				X DSRF				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
9.		DIRECTEUR GÉNÉRAL								
9.1	198 , 259 , 260	Engager et nommer un directeur général, un directeur général adjoint et un secrétaire général.	X							
9.2		Autoriser les procédures judiciaires ou quasi judiciaires qui nécessitent une note aux états financiers.		X						
9.3		Autoriser toute entente dans le cadre d'un règlement de litige dont le montant est inférieur à 100 000 \$		X						
10.		FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE FONCTIONS GÉNÉRALES								
10.1	207.2	Contribuer, dans la mesure prévue par la loi, à ce que les enfants remplissent leur obligation de fréquentation scolaire.					X			
10.2	208	S'assurer que les personnes relevant de la compétence du centre de services scolaire reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit.				X DSE		X		
10.3	209 (1)	Admettre aux services éducatifs les personnes relevant de la compétence du centre de services scolaire.				X DSE		X		
10.4	209 (2) 213 , 214 , 215.1	Organiser les services éducatifs ou les faire organiser par un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne, avec lequel une entente a été conclue en vertu de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> .				X DSE		X		
10.5	209 (2)	Dispenser les services éducatifs aux personnes relevant de la compétence d'un autre centre de services scolaire dans la mesure indiquée par le ministre.					X	X		
10.6	193.7 , 193.8 , 193.9 209.1 459.1 à 459.4	Adopter un plan d'engagement vers la réussite.	X							

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
10.8	209.2	S'assurer de la cohérence des orientations et objectifs retenus dans les projets éducatifs des établissements avec le plan d'engagement vers la réussite et les modalités prescrites par le ministre. Demander, à la suite de la réception d'un projet éducatif, à l'établissement de différer sa publication ou de procéder à des modifications.		X						
10.9	210.1	Veiller à ce que chaque école offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.				X DSE				
10.10	211	Établir un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Déterminer, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivrer un acte d'établissement. Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement. Dans le cas visé à l'alinéa précédent, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.	X							
10.11	211 (6)	Nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement et déterminer alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.		X						
10.12	212.1	Adopter, après consultation du comité de parents, une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamés pour des services visés aux articles 256 et 292 .	X							

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE								
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC	
10.13	213 (1) 208, 209, 214	Conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.			X Plus 50 000 \$			X Moins 50 000 \$	X Moins 50 000 \$		
10.14	213 (2)	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.			X Plus 50 000 \$			X Moins 50 000 \$	X Moins 50 000 \$		
10.15	213 (3)	Avant la conclusion d'une telle entente, consulter les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.					X DSE				
10.16	214	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. Conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.		X							
10.17	214	Conclure une entente avec un établissement scolaire étranger à des fins de formations.			X Plus 50 000 \$				X Moins 50 000 \$		
10.18	214.1	Conclure une entente, avec chacun des corps de police desservant son territoire, concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.		X							

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
10.19	214.2	Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Elle peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire.		X						
10.20	215.1	Conclure un contrat d'association avec un collègue d'enseignement général et professionnel avec l'autorisation du ministre.			X DGA-AE					
10.21	216 (3)	Exempter, à la demande d'un élève ou de ses parents, un élève du paiement de la contribution financière exigible pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.				X DSE				
10.22	218.1	Exiger des établissements tout renseignement ou document estimé nécessaire pour l'exercice des fonctions du centre de services scolaire selon les modalités qu'elle établit.		X						
10.23	218.2	Mettre en demeure de s'y conformer une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes qui néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire. À défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par le centre de services scolaire, cette dernière prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	X							
10.24	219	Préparer et transmettre au ministre les documents et les renseignements qu'il demande pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à l'époque et dans la forme qu'il détermine.		X						
10.25	220	Préparer le rapport annuel du centre de services scolaire et le transmettre au ministre				X DSSG				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
11.		SERVICES ÉDUCATIFS - SECTEUR JEUNES								
11.1	221.1	S'assurer que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif.		X						
11.2	222 (1)	S'assurer de l'application du régime pédagogique dans les écoles.				X DSE				
11.3	222 (2) 235	Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée des parents de l'élève, de l'élève majeur ou d'un directeur d'école, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études, demande l'autorisation au ministre.				X DSE				
11.4	222 (3)	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, s'assurer du respect du règlement et, le cas échéant, demander l'autorisation au ministre.				X DSE				
11.5	222.1	S'assurer de l'application des programmes d'études établis par le ministre.					X			
11.6	222.1 (2)	Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.				X DSE				
11.7	222.1 (3) 85, 96.15, 96.16	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre.				X DSE				
11.8	223	Élaborer et offrir, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession.				X DSE				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
11.9	224 88, 89	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique, sauf dans les domaines qui relèvent de la compétence d'un ministre autre que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.				X DSE				
11.10	224 (2) 208	Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.				X DSE				
11.10.1		Conclure les ententes pour les projets particuliers applicables à un groupe d'élèves, tel le Sport-Arts-Études			X DGA-AE					
11.11	224.1	Admettre un élève aux services éducatifs de l'éducation préscolaire (4 ans) conformément aux conditions et modalités établis par le ministre.				X DSE				
11.12	226	S'assurer que l'école offre aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.				X DSE				
11.13	230 (1) 7, 96.15 (3)	S'assurer que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.				X DSE				
11.14	230 (2) 96.15 (3) 7	S'assurer que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.					X			
11.15	231 96.15 (4), 244, 249	S'assurer que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Imposer des épreuves internes dans les matières que le centre de services scolaire détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles.				X DSE				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
11.16	232	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.				X DSE				
11.17	233 96.18 , 193(8) , 244	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.	X							
11.18	234	Adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités.					X			
11.19	235	Adopter, après consultation du comité consultatif EHDAA, une politique relative à l'organisation des services éducatifs.	X							
11.20	236	Déterminer les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.	X							
11.21	238 193 (7)	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.	X							
11.22	239 4	Déterminer les critères d'inscription. Inscrire annuellement les élèves dans les écoles.					X			
11.23	240 4	Établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.	X							
11.24	241.1	Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans; Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans. Transmettre au ministre chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> .				X DSE				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
11.25	242 15 (3), 76, 96.27	À la demande d'un directeur d'école, inscrire un élève dans une autre école.			X DGA-AE					
11.26	242 15 (3)	Expulser un élève de ses écoles.			X DGA-AE					
11.27	243	Participer à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire.				X DSE				
12.		SERVICES ÉDUCATIFS – SECTEUR FORMATION PROFESSIONNELLE ET ÉDUCATION DES ADULTES								
12.1	245.1	S'assurer que chaque centre est doté d'un projet éducatif.		X						
12.2	246	S'assurer de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement. Exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique un élève. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, en faire la demande au ministre.				X DSE				
12.3	246	S'assurer de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461.						X		
12.4	246.1 110.2 (1, 2)	Élaborer et offrir, en outre des spécialités professionnelles qu'elle est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.				X DSE				
12.5	247 110.2 (3)	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique.				X DSE				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
12.6	249 110.12 (3)	S'assurer que le centre évalue les apprentissages de l'élève et appliquer les épreuves imposées par le ministre. Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre.				X DSE				
12.7	250	Organiser et offrir des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes.				X DSE				
12.8	250	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou à un métier semi-spécialisé.				X DSE				
12.9	250	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes.						X		
12.10	251	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes.	X							
12.11	252	Établir le calendrier scolaire des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.	X							
13.		FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS À LA COMMUNAUTÉ								
13.1	255 (1) 90, 110.3	Conclure notamment des contrats pour contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région.			X Plus 50 000 \$			X Moins 50 000 \$		

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE								
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC	
13.2	255 (2, 3, 4)	Fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires. Participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences. Collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales et par le versement d'une contribution financière.	X								
13.3	255.1	Confier la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255, sauf les activités de formation de la main-d'œuvre, à un comité qu'elle institue ou à un organisme qu'elle désigne.	X								
13.4	256	Assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.					X				
13.5	256	Autoriser l'ouverture ou la fermeture d'un service de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à la suite de la demande d'un conseil d'établissement.		X							
13.6	256, 258	Exiger une contribution financière pour les services de garde dans le respect de la Loi, des règlements et encadrements financiers et conclure des ententes.								X	
13.7	257	Organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.				X DSRM					
13.8	258	Exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense et conclure une entente pour les services visés à l'article 257.				X DSRM					

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
14.		RESSOURCES HUMAINES								
14.1	203 (3)	Désigner le directeur général adjoint qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	X							
14.2	259-260	Créer, modifier ou abolir les postes pour le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien, secteur général, des services et des établissements pour le 1 ^{er} juillet de chaque année scolaire.		X						
14.3	259-260	Créer, modifier ou abolir les postes pour le personnel cadre, le personnel professionnel et personnel de soutien, secteur général, en cours d'année.		X						
14.4	259-260	Créer, modifier ou abolir les postes pour le personnel de soutien - secteur de l'adaptation scolaire et service de garde - pour le 1 ^{er} juillet de chaque année et en cours d'année scolaire.				X DSRH				
14.5	25 35	Engager pour dispenser le service de l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner, avec autorisation du ministre, aux conditions et pour la durée qu'il détermine.				X DSRH				
14.6	258	Engager le personnel nécessaire aux services visés aux articles 255 à 257 de la LIP.				X DSRH				
14.7	259, 260	Engager une personne à une fonction de cadre.		X						
14.8	259, 260	Engager et nommer une personne à une fonction d'enseignant, de professionnel ou de soutien dans un poster régulier.				X DSRH				
14.9	259	Engager les enseignants à taux horaire pour la formation en entreprise.						X		
14.10	96.8, 110.5 79, 193.1	Nommer un directeur d'école ou de centre selon les critères de sélection qu'il établit après consultation du conseil d'établissement.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE								
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC	
		Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur d'école ou de centre.									
14.11	96.9 110.6	Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'école après consultation de celui-ci.		X							
14.12	110.6 96.9	Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur du centre après consultation de celui-ci.		X							
14.13	259, 260	Nommer et affecter temporairement une personne à une fonction de cadres.		X							
14.14	264	Nommer un responsable des services à l'éducation des adultes.		X							
14.15	265	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.		X							
14.16	259, 260	Nommer et affecter temporairement une personne à une fonction d'enseignant, de professionnel ou de soutien.				X DSRH					
14.17	259-260	Affecter une personne dans un poste régulier de cadre, de personnel professionnel ou de soutien.		X							
14.18		Relever temporairement de ses fonctions un membre du personnel cadre, du personnel professionnel et du personnel de soutien.		X							
14.19	259	Reclassifier un cadre, un membre du personnel professionnel ou du personnel de soutien.		X							
14.20	259-260	Suspendre un membre du personnel.		X + 10 jours	X 1 à 9 jours	X 1 à 9 jours	X 1 à 9 jours	X 1 à 9 jours	X 1 à 9 jours		
14.21	259-260	Congédier, non-réengager un membre du personnel, à l'exception des hors-cadres et du secrétaire général.		X							
14.22	259	Autoriser le prêt de service de tout employé.		X							

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE								
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC	
14.23		Autoriser annuellement une demande de congé de tout employé de son service pour une période ne dépassant pas : - 20 jours sans traitement - 10 jours avec traitement.		X + 21 jours + 11 jours	X		X	X	X		
14.24	259	Déterminer les mandats de négociation des conventions collectives et des ententes locales.		X							
14.25	259	Approuver les ententes et les arrangements locaux.		X							
14.26	259	Approuver les ententes modifiant les ententes et les arrangements locaux.		X							
14.27	266 , 259	Autoriser un règlement de griefs dont la valeur est égale ou supérieure à 100 000 \$.		X							
14.28	266 , 259	Autoriser un règlement de griefs dont la valeur est inférieure à 100 000 \$.		X							
14.29	261.0.1 , 261.0.2 , 261.0.3 , 261.0.4 , 261.0.5 , 261.0.6 , 261.0.7	Assumer tous les pouvoirs relatifs aux antécédents judiciaires prévus à la Loi sur l'instruction publique, à l'exception de ceux autrement prévus dans le règlement sur la délégation de pouvoirs.				X DSRH					
14.30	261.0.2	Demander aux personnes (honoraires et contrats, bénévoles ou stagiaires) qui œuvrent auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux de lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires.					X		X		
14.31	261.1	Conclure une entente avec les universités et collèges pour des stages au centre de services scolaire ou relativement à la formation du personnel.				X DSRH	X		X		

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
15.		RESSOURCES MATÉRIELLES ET GESTION CONTRACTUELLE								
15.1	266 (1)	Acquérir, vendre, louer ou prendre en location les biens meubles et immeubles requis pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens.	X Plus de 1 M \$	X 100 000 \$ à 1 M \$	X 50 000 \$ à 100 000 \$	DS Moins de 25 000 \$ DSRM Moins de 50 000 \$	Moins de 25 000 \$			
15.2	266 (2)	Autoriser les actes permettant de construire, réparer ou entretenir les biens du centre de services scolaire.		X						
15.3	266 (3) 90, 91, 92, 93 39, 110	Déterminer l'utilisation de ses biens et les administrer. Conclure des protocoles d'entente pour l'utilisation de ses biens immeubles d'une durée de plus d'un an. Conclure des protocoles d'entente pour l'utilisation de ses biens meubles.		X						
15.4	266 (4) 90, 91, 92, 93	Conclure des contrats pour favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles.		X						
15.5	266	Autoriser les démembrements du droit de propriété en conformité avec les règles édictées par le gouvernement conformément à la Loi sur l'instruction publique, à l'exception des servitudes à titre gratuit.		X		X DSRM (servitudes)				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
15.6	267 266 , 272	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux. Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement privé régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1) ou une entreprise qui satisfait qui dispense un programme de formation professionnelle, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.		X						
15.7	270	Faire assurer ses biens.		X						
15.8	272	Obtenir l'autorisation du ministre pour hypothéquer ou démolir ses immeubles.		X						
15.9	273	Obtenir l'autorisation du ministre pour exproprier un immeuble.		X						
15.9.1		Demander et fournir tous les renseignements aux gouvernements, organismes gouvernementaux ou autre en lien avec les fonctions et pouvoirs concernant les ressources matérielles du centre de services scolaire.				X DSRM				
15.9.2		Communiquer avec toute personne ou entité et signer tous les documents nécessaires relativement aux dossiers des ressources matérielles du centre de services scolaire, notamment ceux touchant la gestion immobilière du centre de services scolaire, en deçà du seuil indexé.				X DSRM				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
	AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS	LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS								
15.10	8 LCOP	Exercer les fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements, à l'exception de qui pourrait être autrement prévu dans le présent règlement de délégation de pouvoirs.		X						
15.10.1		Rendre compte, attester ou signer pour le dirigeant de l'organisme de toutes obligations édictées par une loi ou un règlement tel le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).		X						
15.11		Attribuer tous les types de contrats, notamment un contrat d'approvisionnement, un contrat de services de nature technique ou de services professionnels, un contrat de construction d'un montant inférieur à 25 000 \$, sauf si autrement prévu par le présent règlement de délégation de pouvoirs.				X	X	X		
15.12		Attribuer tous les types de contrats, notamment un contrat d'approvisionnement, un contrat de services de nature technique ou de services professionnels, un contrat de construction occasionnant une dépense inférieure à 50 000 \$.				X DSRM				
15.13		Attribuer tous les types de contrats, notamment un contrat d'approvisionnement, un contrat de services de nature technique ou de services professionnels, un contrat de construction occasionnant une dépense inférieure à 100 000 \$ ou au seuil indexé, le cas échéant.			X DGA-AA					
15.14	33 (1) RCA ² 57 (1) RCTI ³ 46 (1) RCS ⁴	Autoriser la conclusion de tout contrat ayant une durée supérieure à 3 ans, incluant tout renouvellement, pour les contrats occasionnant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$, ou au seuil indexé, le cas échéant. Dans le cas d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande, il ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.		X						

² Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (L.R.Q., c. 65.1, r.2) ci-après « **RCA** »

³ Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (L.R.Q., c. 65.1, r. 5.1), ci-après « **RCTI** »

⁴ Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (L.R.Q., c. 65.1, r. 4), ci-après « **RCS** »

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
15.14.1		Autoriser un appel d'offres public prévoyant la conclusion d'un contrat d'une durée supérieure à 3 ans, incluant tout renouvellement.		X						
15.15	57 (2) RCTI 33 (2) RCA 39 (2) RCC⁵ 46 (2) RCS	Autoriser un contrat occasionnant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ ou au seuil indexé, le cas échéant, avant la conclusion d'un contrat, lorsque : a) un seul fournisseur, un seul prestataire de services ou un seul entrepreneur a présenté une soumission conforme; b) à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul fournisseur, un seul prestataire de services ou un seul entrepreneur a présenté une soumission acceptable.		X						
15.16	45 RCA 58 RCS 58 RCC 82 RCTI	Dans le respect du processus prévu à la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> , déclarer que le rendement d'un fournisseur, d'un entrepreneur ou d'un prestataire de services est considéré insatisfaisant.		X						
15.17	18.6 (2) , 18.8 (2) , 3 RCC 29.5 (2) , 29.7 (2) , 3 RCS 15.6 (2) , 15.8 (2) , 3 RCA 37 (2) , 39 (2) , 3 , 41 (1) , 45 (1) RCTI	Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé de présenter une recommandation concernant un prix anormalement bas et autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, pour un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$ ou au seuil indexé, le cas échéant.		X						
15.18	3.5 Directive de gestion⁶	Autoriser la participation à un regroupement d'achat ou la demande d'ajout à un regroupement d'organismes publics en cours de mandat lorsque la valeur du mandat est égale ou supérieure à 100 000 \$ ou au seuil indexé, le cas échéant.		X						
15.19	17 LCOP	Dans le cas d'un contrat comportant une dépense supérieure à 100 000\$ ou au seuil indexé, le cas échéant, autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire ou déléguer par écrit, dans la mesure indiquée, le pouvoir d'autoriser une telle modification qui ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.		X						

⁵ Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (L.R.Q. c. 65.1, r.5), ci-après « **RCC** »

⁶ Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de constructions des organismes publics découlant de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q. c. 65.1, art. 26), ci-après « **Directive de gestion** »

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
15.20	18 (2) RCA 43 (2) RCTI	Dans le cas d'un contrat à commandes à conclure avec plusieurs fournisseurs, autoriser, avant la diffusion de l'appel d'offres, que des commandes puissent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas lorsque le fournisseur qui a soumis le prix le plus bas ne peut y donner suite.		X						
15.21	39 (1) RCC	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.		X						
15.22	60 RCC	Rendre compte annuellement au ministre responsable, lorsque requis, de l'application des mesures de règlement des différends concernant des travaux de construction relatifs à un ouvrage se rapportant à un bâtiment.		X						
15.23	51 (3) RCC	Mandater le représentant du centre de services scolaire qui participera au processus de médiation pour régler un différend avec un entrepreneur.		X						
15.24	33 (1) RCA 46 (1) RCS 57 (1) RCTI	Autoriser la conclusion de tout contrat ayant une durée supérieure à 3 ans, incluant tout renouvellement, pour les contrats occasionnant une dépense inférieure à 100 000 \$. Dans le cas d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande, il ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans.		X						
15.25	13 (1) LCOP	Autoriser la conclusion d'un contrat lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.		X						
15.26	22.1 LCOP	Fournir au Secrétariat du Conseil du trésor ou à toute autre entité gouvernementale les informations nécessaires de reddition de comptes.		X						
15.27	18.4 (2) RCC 29.3 (2) RCS 15.4 (2) RCA 35 (2) RCTI	Désigner les membres du comité d'analyse des soumissions chargé de présenter une recommandation concernant un prix anormalement bas.		X						
15.28	3.5 Directive de gestion	Autoriser la participation à un regroupement d'achat ou la demande d'ajout à un regroupement d'organisme publics en cours de mandat lorsque la valeur du mandat est inférieure à 100 000 \$.		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
15.29	8 (1, 7, 9), 10 Directive de gestion	Nommer les membres d'un comité de sélection en veillant à la rotation des personnes nommées membre d'un comité de sélection et autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection.		X						
15.30	18.6 (2) , 18.8 (2) , 3 RCC 29.5 (2) , 29.7 (2) , 3 RCS 15.6 (2) , 15.8 (2) , 3 RCA 37 (2) , 39 (2) , 3 , 41 (1) , 45 (1) RCTI	Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé de présenter une recommandation concernant un prix anormalement bas et autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas, pour un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense dont le montant est inférieur à 100 000 \$.		X						
15.31	16 (1) Directive de gestion	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000\$, mais inférieure à 100 000\$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, conformément à la réglementation applicable.		X						
15.32	16 (1) Directive de gestion	Autoriser la conclusion d'un contrat, à l'exception d'un contrat de service comportant une dépense inférieure à 25 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, conformément à la réglementation applicable.				X	X	X		
15.33	16 (1) Directive de gestion	Autoriser un contrat, à l'exception d'un contrat de services, comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000\$ et inférieure à 50 000\$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, conformément à la réglementation applicable.			X DGA-AA					
15.34	16 (2) Directive de gestion	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle lorsque des contrats sont successivement conclus avec cette personne et que la somme de ce nouveau contrat avec les dépenses des contrats antérieurs est égale ou supérieure à 50 000\$, mais inférieure à 100 000\$.		X						
15.35	18 Directive de gestion	Autoriser une modification à un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000\$, mais inférieure à 100 000\$ conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle qui occasionne une dépense supplémentaire ou déléguer par écrit, dans la mesure indiquée, le pouvoir d'autoriser une telle modification qui ne peut cependant excéder 10% du montant initial du contrat		X						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE								
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC	
15.36	16 LGCE	En conformité avec la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i> , autoriser la conclusion de tout contrat de services avec une personne physique comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ et inférieure à 100 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 100 000 \$		X							
15.37	16 LGCE	En conformité avec la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i> , conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$, sauf si autrement prévu dans les pouvoirs délégués au gestionnaire responsable.				X	X	X			
16.		RESSOURCES FINANCIÈRES									
16.1	275	Établir les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.	X								
16.2	275.1	Déterminer la répartition des revenus.	X								
16.3	276 96.24 95	Approuver le budget des écoles, des centres de formation professionnelle et des centres d'éducation des adultes.				X DSRF					
16.4	276 (2)	Autoriser un établissement à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées lorsque le budget d'un établissement n'a pas été approuvé.		X							
16.5	277	Adopter et transmettre au ministre, avant la date et dans la forme qu'il détermine, son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante. Adopter et transmettre au ministre toute prévision budgétaire que ce dernier requiert.	X								
16.6	282	Transmet au ministre des rapports d'étape sur sa situation financière.				X DSRF					

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE								
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC	
16.7	283	Tenir les livres de comptes de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer.				X DSRF					
16.8	284	Nommer parmi les membres de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) un vérificateur externe.	X								
16.9	288	Autoriser les emprunts, sauf ceux autrement prévus par le règlement sur la délégation de pouvoirs.	X								
16.10	288	Établir les modalités des emprunts à court terme conformément aux règles du ministère et poser tous les actes qui en découlent.				X DSRF					
16.11	288	Autoriser, signer et faire tous les actes nécessaires relatifs aux opérations bancaires à l'exception des emprunts à long terme, y compris notamment les emprunts à court terme, les demandes d'ouverture et de fermeture de comptes, les changements de signataires ainsi que tous les actes qui en découlent.				X DSRF					
16.12		Demander et fournir tous les renseignements aux gouvernements, organismes gouvernementaux ou autres en lien les fonctions et pouvoirs financiers du centre de services scolaire.				X DSRF					
16.13		Communiquer avec toute personne ou entité et signer tous les documents nécessaires relativement aux dossiers financiers ou fiscaux du centre de services scolaire, notamment ceux touchant les taxes, les impôts sur le revenu, les déductions à la source, le recouvrement des créances fiscales ou des créances relatives au programme des pensions alimentaires.				X DSRF					
17.		TRANSPORT DES ÉLÈVES									
17.1	291 Règlement sur le transport (r.7) LCOP	Organiser le transport de tout ou partie de ses élèves, incluant établir les heures d'entrée et de sorties quotidiennes des écoles pour les fins d'organisation du transport.				X DSE					
17.2	291 (2)	Conclure un contrat de transport d'élèves.			X DGA-AA						

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
17.3	292 Règlement sur le transport (r.7)	Déterminer la partie du coût du laissez-passer des élèves devant utiliser le transport de l'organisme public de transport en commun. Déterminer le coût du transport du midi.		X						
17.3	8.1.2 Politique relative à l'organisation du transport scolaire	Déterminer les zones considérées à risques.		X						
17.4	292 (3)	Déterminer les conditions financières pour la surveillance des élèves le midi.							X	
17.5	293	Organiser le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes et en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.				X DSE				
17.6	294	Conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.		X						
17.7	298	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.				X DSE				
17.8	299	Déterminer un montant destiné à couvrir en tout ou en partie les frais de transport d'un élève et lui verser directement.				X DSE				
18.		TAXATION								
18.1	317.2	Dénoncer et inscrire, au registre foncier, le montant de la créance du Centre de services scolaire.				X DSRF				
18.2	318	Prendre toute action en recouvrement de la taxe scolaire contre un propriétaire.				X				

	ARTICLE DE LA LIP	POUVOIR OU FONCTION	DÉLÉGATAIRE							
			CA	DG	DGA	DS	DE	DC	CEE	CEC
						DSRF				
18.3	397 115 , 163 , 209.1 , 212 , 220.1 , 278 , 286 , 392 , 393 , 394 , 398	Signer, afficher et publier les avis publics requis par la loi.				X DSSG				